Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTEE - articles L. 2113-15 et R2123-1 3° du Code de la commande publique. Autres services spécifiques n° 7. Services d'hôtellerie et de restauration
Objet	Mise à disposition d'un frigo connecté et livraison de repas pour les personnels de l'Institut de France et des cinq Académies
N° de marché	**M26/6-025**

SOMMAIRE

1. DISPOSITION GÉNÉRALES3
2 DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION-LIEUX D'EXECUTION – VOLUMETRIE4
3 PIÈCES CONTRACTUELLES....5
4 RECONNAISSANCE DES LIEUX....6
5 INTERLOCUTEURS....6
6 SOUS-TRAITANCE....7
7 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE8
8 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION ET REGIME FINANCIER13
10 MODALITES DE PAIEMENT15
11 AVANCE ET GARANTIE FINANCIERE....16
12 VERIFICATION ET ADMISSION17
13 RESPONSABILITE....18
13 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES....19
15 PÉNALITÉS....19
16 RÉSILIATION....20
17 ASSURANCE21
18 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER21
19 RÈGLEMENT DES LITIGES....21
20 DÉROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S. 2021....22

Les articles ou paragraphes d'articles du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 non repris dans le présent document restent applicables et forment un tout indissociable avec le présent C.C.P. qui reste cependant prééminent par rapport au C.C.A.G. – F.C.S. 2021, en cas de contradiction.

ARTICLE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une prestation de restauration collective destinée aux agents de l'Institut de France et des Académies, comprenant la fourniture, la distribution et la livraison de repas sous forme de frigo connecté.

Le descriptif technique des prestations attendues est détaillé à l'article 8 du présent C.C.P.

1.2. Procédure de passation

Le présent marché est passé en procédure adaptée en application des articles L. 2113-15 et R2123-1 3° du Code de la commande publique, dans la catégorie des autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au code et plus particulièrement aux « (7.) Services d'hôtellerie et de restauration » pour les « Services de livraison de repas » et « Services de repas livrés à domicile ».

1.3. Forme du marché

La présente consultation est passée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire en application de l'article R2112-6 2° du Code de la commande publique. Le marché est mono-attributaire.

Les prestations sont réglées à prix forfaitaires.

1.4. Décomposition du marché en lots et en tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le principe de l'allotissement a été examiné. L'Acheteur décide de ne pas allotir le marché, en application de l'article L. 2113-11 2° du code de la commande publique, pour les motifs suivants.

En droit **:** l'article L. 2113-11 2° autorise à déroger à l'allotissement lorsque la dévolution en lots séparés risque de rendre l'exécution techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse.

En fait **:** la solution constitue un dispositif intégré et indivisible (matériel connecté, logiciel de gestion des commandes et de traçabilité HACCP, approvisionnement en denrées fraîches). Un allotissement fonctionnel n'apporterait aucun gain de concurrence, mais un risque technique (interfaçage) et de responsabilité (chaîne du froid, sécurité sanitaire). Sur le plan logistique, la livraison multi-sites en froid dirigé nécessite une organisation unique et optimisée ; un fractionnement par site multiplierait les tournées et le coût unitaire, sans effet positif sur la concurrence, les mêmes opérateurs étant susceptibles de candidater sur chaque lot.

Pour ces raisons techniques et financières, le marché est passé sans allotissement.

Les caractéristiques du Titulaire du marché sont précisées dans l'Acte d'Engagement. Le Titulaire du marché est désigné dans le présent C.C.P. sous le nom « Titulaire ».

1.5. Variante et prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché ne comprend pas de prestation supplémentaire éventuelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION – LIEU D'EXECUTION – VOLUMETRIE DU NOMBRE D'AGENTS ET DES CONSOMMATIONS MOYENNES

2.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable trois (3) fois par période d'un (1) an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre (4) ans. Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Si l'Institut de France ne souhaite pas la reconduction du marché, la décision sera notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard un (1) mois avant la date d'expiration du marché initial.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du Titulaire, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

2.2. Délais d'exécution

Il est précisé que le frigo connecté et l'ensemble des équipements mis à disposition des agents doivent être fonctionnels et avoir été livrés, installés et approvisionnés au plus tard dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la date de la notification du marché.

La date prévisionnelle d'installation est fixée au 15 février 2027.

2.3. Lieux d'exécution

Les prestations auront lieu à l'Institut de France, 23 quai de Conti (75006 Paris) :

L'Institut de France met à disposition du Titulaire les emplacements nécessaires à l'installation des équipements, ainsi que les raccordements techniques requis à leur fonctionnement (alimentation électrique, réseau informatique/connexion internet, le cas échéant point d'eau), dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

2.4. Volumétrie du nombre d'agents et des consommations moyennes.

Le chiffre ci-après est communiqué à titre indicatif :

- A l'Institut de France au 23 quai de Conti : Environ 272 agents

Statistiques des repas consommés par les agents du Palais de l'Institut			
Année	Nombre de personnes distinctes durant l'année	Nombre moyen de Plats consommés par jour	Panier moyen en € TTC
2022	195	21	4,23 €
2023	148	25	7,61 €
2024	133	22	7,63 €
2025	122	20	7,46 €
2026	101	17	7,67 €

Pour plus de détail sur les consommations, se référer au document : Etat des consommations – Frigo connecté 2022 -2026

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces particulières :

1) L'acte d'engagement signé par le Titulaire, ainsi que son annexe financière (cadre de décomposition du prix global et forfaitaire – D.P.G.F.) ;

2) Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), et son annexe 1 « Contrat de protection des données personnelles » signée ;

3) L'offre (cadre de mémoire techniques, annexes et tout autre document) du Titulaire, dans la mesure où elle ne contredit pas les documents précités. Les conditions générales de vente (C.G.V.) du Titulaire ne sont pas applicables.

**Il est précisé que l'offre technique constitue des engagements unilatéraux de la part du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur, qui pourra par conséquent à tout moment, exiger du Titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents pour réaliser l'ouvrage dans les conditions de prix et de délais convenues.*

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus citées, c'est la pièce qui porte le numéro le moins élevé qui prévaudra sur les suivantes.

En cas de non-concordance entre plusieurs documents techniques, la décision revient de droit à l'Acheteur.

3.2. Pièces générales (non jointes au D.C.E.) :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G- F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, agréments,) non joints au présent marché mais réputés connus du Titulaire.

Ces documents ne sont pas joints au présent marché mais sont réputés être connus par le Titulaire. Ils sont consultables sur le site de Légifrance.

ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire du présent marché déclare avoir pris connaissance des lieux, tant pour en tirer tous les renseignements utiles à la bonne marche du travail que pour prendre en compte les contraintes des prestations.

Ainsi, le Titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux. Dès lors, il ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur l'espace de restauration ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

ARTICLE 5 : INTERLOCUTEURS

5.1. Représentant de la personne publique

La personne publique désigne un interlocuteur unique qui sera chargé de suivre l'exécution des prestations.

5.2. Représentant du Titulaire

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination des prestations, est nominativement désigné par le Titulaire dans son offre. Il est habilité à représenter le Titulaire auprès de l'Institut de France pour les besoins de l'accord cadre.

Le Titulaire désigne nominativement au stade de son offre, un interlocuteur unique, responsable de la coordination des prestations et la personne habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur. Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) à la notification vien(nen)t à être remplacée(s), le Titulaire a obligation :

- d'en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur

- de lui communiquer dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de l'avis d'information fait à la personne représentant le pouvoir adjudicateur le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s)

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cours d'exécution du présent marché, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) remplaçant(s) présenté(s) dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des informations concernant le(s) remplaçant(s). Le Titulaire doit alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire du marché est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines des prestations de son marché public.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique. L'Acheteur accepte et agrée le sous-traitant.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours d'exécution du marché public. Pour ce faire, le Titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux torts du Titulaire du marché public (article 41 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021).

Le Titulaire doit fournir :

La nature des prestations sous-traitées ;

Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;

Le montant maximum en €HT des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant. Il doit être précisé les éléments suivants : la TVA est due par le preneur assujetti, la mention « autoliquidation » ;

Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;

Une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder à la commande publique ;

Une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance ;

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que le sous-traitant réponde aux critères de candidatures tels que mentionnés dans le règlement de consultation. Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers.

Il devra s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires. Notamment, le Titulaire procède tous les six (6) mois aux vérifications prévues par l'article L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du Code du travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l'étranger, le Titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France, (article L.5221-8 à L.8251-1 du Code du Travail),
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail (formulaire A1),
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n°73-548 du 27 juin 1973).

Par dérogation à l'article 3.6.3 du C.C.A.G. - F.C.S. 2021, et après mise en demeure, le défaut de communication, dans les quinze (15) jours, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles au Maître d'ouvrage, expose le Titulaire à une pénalité de 150€ HT par jour calendaire de retard.

Passé le délai d'un (1) mois, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S. 2021.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

7.1. Obligations générales :

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif (obligation de moyens). Il appartient au pouvoir adjudicateur de démontrer le non-respect par le Titulaire de ses obligations.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

À ce titre, il s'engage, notamment, d'une manière générale à :

- Respecter et appliquer l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normes auxquels sont soumises les prestations,
- Informer l'Institut de France de tout changement de réglementation ou modalités de fourniture et/ou livraison entrainant des conséquences sur l'exécution des prestations,
- Maintenir tout au long du marché la politique tarifaire et les tarifs affichés dans son offre contractuelle.

Le Titulaire s'engage à respecter les règles internes de circulation, d'accès et de sécurité de l'Institut de France portées à sa connaissance, ainsi qu'à réaliser l'installation, la maintenance et l'exploitation de ses équipements dans le respect de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène alimentaire (HACCP) et de sécurité électrique.

Les modalités pratiques d'accès aux locaux (horaires, interlocuteurs, formalités de badge ou d'autorisation d'accès) sont précisées par l'Institut de France au Titulaire avant le démarrage de l'exécution des prestations.

Le Titulaire devra mettre en place et tenir à jour un carnet de bord quotidien des livraisons, destiné à assurer la traçabilité des prestations et le contrôle du service fait.

Le Titulaire communiquera hebdomadairement les menus de la semaine par tout moyen permettant à l'Acheteur et aux usagers d'en prendre connaissance.

Pour chaque livraison devront notamment être enregistrés : date de livraison, heure effective de dépôt de repas dans le réfrigérateur mis à disposition, quantités récupérées le jour même par le Titulaire, relevés de température le cas échéant, toute anomalie ou observation constatée lors de la livraison ou de la récupération. Le cahier de bord devra être daté et signé par le Titulaire ou son représentant et pourra être visé par le représentant de l'acheteur afin de vérifier le service fait.

7.2. Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021.

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.3. Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'Acheteur et le Titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

En cas de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire est tenu au respect de la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'Acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du candidat).

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'Acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le Titulaire devra se conformer en tous points à l'annexe 1 au présent C.C.P. « Contrat de protection des données personnelles », complétée et signée par ses soins.

7.4. Politique de développement durable

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, pendant toute la durée d'exécution du marché, une offre alimentaire présentant un niveau élevé de performance environnementale et sociale.

À ce titre, le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des engagements, caractéristiques, objectifs et modalités de mise en œuvre relatifs au développement durable qu'il a présentés dans son offre et qui ont été pris en compte pour l'attribution du marché. Ces éléments revêtent un caractère contractuel.

L'offre alimentaire proposée dans les frigos connectés doit notamment, dans la mesure des exigences définies dans les documents du marché et des engagements pris par le Titulaire, privilégier :

- des produits de saison ;
- des produits bénéficiant de signes officiels de qualité et d'origine ou de labels environnementaux pertinents ;
- la limitation du gaspillage alimentaire, notamment par une gestion adaptée des quantités approvisionnées, des dates de consommation et des invendus ;
- des contenants et emballages éco-responsables :

Le Titulaire ne peut, pendant l'exécution du marché, réduire le niveau de performance environnementale ou sociale de l'offre par rapport aux engagements figurant dans son offre contractuelle.

Toute modification substantielle de la composition de l'offre, des caractéristiques des produits ou des modalités d'approvisionnement susceptible d'entraîner une dégradation du niveau de performance environnementale ou sociale annoncé dans l'offre doit être préalablement portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le Titulaire est conduit à remplacer un produit, il veille à ce que le produit de substitution présente des caractéristiques environnementales et sociales équivalentes ou supérieures à celles du produit initialement proposé.

Sur l'ensemble de cette mise en œuvre, un processus de suivi pourra être imposé par l'Acheteur au Titulaire tout au long du Marché.

7.5. Frigo connecté

Le Titulaire du présent marché doit assurer les prestations suivantes :

- la livraison, l'installation, la location, la maintenance et l'approvisionnement d'un frigo connecté compatible avec les principaux acteurs proposant à la vente des titres restaurants en France ;
- un accès aux achats :
 - limité au plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant en vigueur par jour et par agent. A titre informatif depuis le 1er juillet 2022, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est à 25 €. Leur utilisation est limitée aux jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés), Toute modification réglementaire de ce plafond en cours de marché devra être pris en compte par le Titulaire.
 Il est précisé que les agents bénéficient actuellement des cartes restaurant suivantes : titres restaurant SWILE.
 - Carte bancaire ;
- le respect d'une démarche RSE ;
- la fourniture des reportings détaillés (consommations Jour/mois/année,- panier moyen entités).

7.5.1. Offre de restauration

Le Titulaire propose :

- un minimum hebdomadaire de cinq (5) menus différents ;
- une offre diversifiée, équilibrée et renouvelée régulièrement, adaptée aux habitudes de consommation des collaborateurs ;
- des plats permettant de répondre aux apports journaliers recommandés, incluant une diversification des apports en protéines, lipides et glucides. Les régimes alimentaires végétarien, végans, sans gluten et sans lactose devront être proposés ;
- a minima 20% de produits végétariens et, le cas échéant, végétaliens ;
- des produits limitant l'utilisation d'emballages et privilégiant les emballages recyclables, réemployables ou présentant une moindre incidence environnementale.

Cette offre comprend notamment :

- une sélection variée de boissons froides ;
- des entrées, salades composées et crudités ;
- des plats froids et à réchauffer élaborés ;
- une offre de sandwichs, snacks, wraps, bowls ou autres produits de restauration rapide ;
- des desserts variés (produits laitiers, pâtisseries, fruits frais).

7.5.2. Qualité des produits

Les denrées alimentaires utilisées sont conformes à la réglementation alimentaire et sanitaire en vigueur.

- des produits frais ;
- des produits de saison ;
- des productions locales ou régionales ;
- des compositions et ingrédients répondant aux exigences d'une agriculture et d'une alimentation saine et durable et privilégiant les produits bio et/ou labellisés, des poissons issus de la pêche durable, des AOP, des AOC et tout autre équivalent permettant d'attester de la qualité des produits ;
- des préparations réalisées dans le respect des règles nutritionnelles applicables à la restauration collective.

7.5.3 Hygiène et sécurité alimentaire

Le Titulaire applique les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène alimentaire et met en œuvre un plan de maîtrise sanitaire conforme aux principes HACCP.

À ce titre, il assure notamment :

- la maîtrise des températures de conservation et de distribution ;
- la traçabilité des denrées alimentaires ;
- le respect des dates limites de consommation ;
- la gestion des allergènes conformément à la réglementation ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels et équipements ;
- la lutte contre tout risque de contamination ;
- le strict respect de la chaîne du froid.

Le Titulaire assure le maintien en parfait d'état de propreté et d'hygiène du réfrigérateur mis à disposition, ainsi que son nettoyage et son entretien régulier, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur. Un contrôle fréquent de l'acheteur sera réalisé au vu du carnet de bord et des prescriptions légales et réglementaires.

Le Titulaire tient à disposition du pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents relatifs aux contrôles sanitaires et aux procédures mises en œuvre.

7.5.4. Qualité du service

Le Titulaire est tenu à une obligation de qualité de service.

À ce titre, il veille notamment à :

- assurer une qualité constante des préparations proposées ;
- garantir la disponibilité des produits ;
- La mise en œuvre d'un SAV directement joignable par les utilisateurs.

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile.

7.6. Concernant les livraisons groupées

Sans objet.

7.7. Approvisionnement et livraison des produits

Il est attendu du Titulaire d'assurer l'approvisionnement en produits frais dans le respect des engagements listés dans son offre. Il s'engage à assurer la bonne conservation des produits de leur transport et jusqu'à leur mise en place dans les équipements dédiés.

Il est de la responsabilité du Titulaire de retirer les produits dont la date limite de consommation serait atteinte.

Les livraisons et réassorts quotidiens devront être effectués 5/7 jours, du lundi au vendredi entre 08h00 et 11h00. Le Titulaire encourt des pénalités pour tout retard dans la livraison dans les conditions fixées à l'article 14 du présent C.C.P.

7.7.1. Gestion des approvisionnements

Le Titulaire assure l'ensemble des opérations relatives :

- aux commandes de denrées ;
- au stockage ;
- à la gestion des stocks ;
- au réassort quotidien ;
- à la rotation des produits ;
- à la prévention des ruptures d'approvisionnement.

Il met en œuvre une gestion permettant de limiter les pertes et le gaspillage alimentaire.

L'Acheteur se réserve la possibilité de prendre toute mesure utile afin de vérifier la bonne exécution des prestations et le respect des obligations contractuelles du Titulaire.

7.8. Entretien et maintenance préventive et curative

Il est fait application de l'article 32 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021.

Le Titulaire doit assurer la maintenance, la propreté et la conformité de l'ensemble des équipements mis à disposition de l'Institut de France par un personnel compétent. Pour toutes maintenances le Titulaire transmet à l'interlocuteur désigné par l'Institut un rapport détaillé.

Tout au lieu du marché, le Titulaire veille à :

- Assurer un entretien sanitaire hebdomadaire (nettoyage, désinfection, évacuation des résidus) ;
- Assurer une maintenance préventive trimestrielle (contrôle des composants, des pièces détachées et des équipements).

En matière de maintenance curative, le Titulaire s'engage à ses frais à la remise en état de fonctionnement, y compris en ce qui concerne les modalités de paiement et au remplacement du matériel en cas de dysfonctionnement.

En tout état de cause, le Titulaire veille au strict respect de la chaîne du froid et fait son affaire du préjudice tenant notamment à la non-conservation de ses produits et/ou à la perte du chiffre d'affaires qui en résulte.

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire s'engage à intervenir en cas de dysfonctionnement des équipements dans un délai maximal de quatre (4) heures à compter de la date d'envoi du signalement par l'Acheteur par tout moyen permettant d'en accuser bonne réception.

En cas d'indisponibilité du frigo connecté, constatée supérieure à huit (8) heures, le Titulaire met immédiatement en œuvre à ses frais, une solution de remplacement équivalente, soumise à la validation préalable de l'Acheteur, sans surcoût ni supplément de prix pour ce dernier.

Le coût de la maintenance est compris dans les prix du marché. En cas de dysfonctionnement, le Titulaire veille à afficher sur le frigo connecté les coordonnées visibles de la personne ou du service à contacter.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET REGIME FINANCIER

8.1. Marchés complémentaires de fournitures et de prestations similaires sans publicité ni mise en concurrence préalables

En application des articles R2122-4 et 7 du Code de la commande publique, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable pourront être passés ultérieurement, dans le respect des conditions fixées par ces articles.

8.2. Caractéristiques des prix

Le marché est passé à prix global et forfaitaire. Les prix forfaitaires figurent dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ainsi que dans l'acte d'engagement (documents contractuels) sous la forme d'un prix global annuel.

Le Titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation des missions confiées.

Les prix des prestations sont renseignés dans la **décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)** constituant une annexe de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et des frais énumérés à l'article 10.1.3 du C.C.A.G. - F.C.S. 2021

Les prix comprennent :

- Les frais de location, de mise à disposition et de retrait des installations ;
- Les frais de maintenance ;
- Les frais d'approvisionnement ;
- Les frais de conditionnement et d'emballage ;
- Les frais de transport ;
- Les frais de livraison et de déchargement ;
- Les frais de gestion et d'administration ;
- Les marges ;
- Tous autres frais entrant dans l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Les taux de TVA ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En cas de variation du taux de cette taxe, les prix subiront une variation identique. Le Titulaire adressera alors à la personne publique une nouvelle annexe financière hors taxes et toutes taxes comprises.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

8.3. Modalités de variation économique des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

Par dérogation à l'article 10.2.2. du C.C.A.G. – F.C.S. 2021, Les prix du marché sont fermes pour la première année d'exécution à compter de la notification du marché. Ils sont révisables annuellement à chaque date anniversaire de notification du marché, selon les modalités définies ci-après.

La révision des prix concerne uniquement les grilles tarifaires.

Les prix initiaux (grilles tarifaires) du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. ce mois est appelé "mois zéro ou m0". En cas de négociation, ce mois est celui de la remise de l'offre finale du Titulaire en application de l'article 10.2.4. du C.C.A.G. – F.C.S. 2021. Dans tous les cas, la date de signature de l'acte d'engagement par le Titulaire est considérée comme le mois "mois zéro ou m0".

Au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification du marché, le Titulaire adresse à l'Acheteur par tout moyen permettant d'en accuser bonne réception, sa demande de révision des prix ainsi que sa D.P.G.F. comportant les prix révisés. Dans les dix (10) jours qui suivent cette transmission, l'Acheteur, après l'avoir vérifiée au regard de la formule et des indices décrits ci-dessous, accepte la demande de révision ainsi que les pièces associées, ou en propose une version rectifiée au Titulaire, par tout moyen d'en accuser bonne réception. En cas d'impossibilité de trouver un accord sur la révision des prix, au plus tard à la date anniversaire du marché, ce sont les prix initiaux non révisés qui s'appliquent.

La révision des prix est appliquée sur la facture mensuelle à régler au Titulaire dans les conditions fixées aux articles 9.1 et 9.2 du présent C.C.P.

La révision des prix est calculée par l'application au prix initial du marché, d'un coefficient donné par la formule :

Pr = P0 x [(I)m/(I)m0)] Dans laquelle :

- Pr = Prix révisé ;
- P0 = Prix initial du marché au mois zéro ou m0 ;
- I = Index de référence choisi en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du présent marché public. Les chiffres/nombres multipliés à l'index représentent sa proportion dans le prix ;
- Im = Valeur de l'index de référence au mois de révision des prix ;
- Im0 = Valeur de l'index de référence du mois zéro ou m0.

Cas spécifique : dans le cas où plusieurs index sont pris en compte dans le calcul, une pondération est effectuée pour le % que chaque index représente au sein de la formule.

L'application de cette formule est la suivante :

Indexes de révision utilisés	Formule de révision des prix (grilles tarifaires uniquement)

E = ICHTrev-TS : Indice du coût horaire du travail révisé — Tertiaire marchand (Identifiant Insee : 010753068) **L =** Indice IPC — Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	$Pr = P0 \times [0{,}50 \times (I_{Em} / I_{Em}0) + 0{,}50 \times (I_{Lm} / I_{Lm}0)]$

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué avec au maximum trois décimales et par arrondissement au millième supérieur.

Les montants des factures mensuelles et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte final en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Les index de référence (E et L) sont publiés sur le site www.insee.fr de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Si, lors de l'établissement de la facture mensuelle, les index de référence ne sont pas tous connus, l'effet de la révision de prix est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients publiés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état de la facture.

L'effet définitif de la révision est déterminé lors de l'établissement de la facture mensuelle qui suit la parution de la valeur définitive des index concernés. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur la première facture mensuelle suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

9.1. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par l'Institut de la demande de paiement.

9.2. Modalités de règlement des factures mensuelles

Les prestations décrites au présent C.C.P. sont rémunérées par un prix forfaitaire dont le détail est précisé dans l'acte d'engagement et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées mensuellement après attestation de service fait.

9.3. Présentation et admission des factures

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192 1 à L 2192-7 du code de la commande publique. Le Titulaire est dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le Titulaire envoie la demande de paiement conformément aux modalités définies ci-dessus. La transmission des factures s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

La transmission électronique est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique dans le respect du calendrier défini par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les factures comporteront les informations suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du Titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque éventuel avenant ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, le cas échéant ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ; -
- le montant total des prestations exécutées ; -
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le n° marché : **M26/6-025**
- l'identifiant chorus du Titulaire ;
- le numéro d'engagement : transmis après notification ;
- le numéro SIRET de l'Institut de France : 18004404200018 ;
- le code de service : FACTURES-PUBLIQUES

9.4. Paiement des co-traitants

Il est fait application des dispositions de l'article 12 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021.

ARTICLE 10 : AVANCE ET GARANTIE FINANCIERE

10.1. Avance

Sauf renonciation expresse du Titulaire à l'acte d'engagement, une avance est accordée (hors grille tarifaire) dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique et à l'article 11.1 du C.C.A.G.- FCS 2021 concernant l'option B.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial TTC de la D.P.G.F (hors grille tarifaire). Le montant de l'avance ne peut pas être actualisé.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, il est appliqué les dispositions de l'article R 2191-7 1° du Code de la commande publique disposant que lorsque le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au Titulaire :

- lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;

- lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement débute dès la première demande de paiement.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, au titre des factures mensuelles ou du solde.

10.2. Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 11 : VERIFICATIONS ET ADMISSION

11.1. Vérifications

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des prestations par le Titulaire. Elles sont effectuées dans les conditions des articles 27 et 28 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021.

Conformément à l'article 22.3. du C.C.A.G. – F.C.S. 2021, au cours de l'exécution des prestations, l'Acheteur signale au Titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant. L'Acheteur peut se faire communiquer tout renseignement et opérer les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques prévues par le marché sont respectées.

Il sera fait application des dispositions de l'article 27 du C.C.A.G. - F.C.S. 2021 relatif aux opérations de vérification, sous réserve des dérogations précisées ci-dessous.

Conformément à l'article 27 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021, les opérations de vérification qualitatives et quantitatives à l'initiative de l'Acheteur pourront notamment porter sur la conformité des prestations afin de constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. L'Acheteur pourra entre autres vérifier les quantités livrées ou réassorties au regard des besoins constatés (le cas échéant via les données remontées par le système de gestion des frigos connectés), le respect des dates limites de consommation, l'état de conservation et la qualité sanitaire des denrées, ainsi que le bon fonctionnement des frigos connectés.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021, les frais afférents aux opérations de vérification courantes (contrôle des quantités, des dates de consommation, de l'état des denrées) seront à la charge du Titulaire. En cas d'analyses complémentaires jugées nécessaires, ces frais seront également supportés par le Titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021, l'Acheteur pourra procéder à ces vérifications sans vertir le Titulaire en amont. L'Acheteur pourra procéder à ces vérifications lorsqu'il le juge nécessaire, à tout moment et de manière inopinée, en présence ou non du Titulaire. L'Acheteur pourra, en cas de suspicion motivée de non-conformité sanitaire, faire procéder à des analyses complémentaires.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. - F.C.S. 2021, l'Institut de France dispose de :

- 48 heures pour effectuer les vérifications quantitatives,
- 10 jours ouvrés pour effectuer les vérifications qualitatives.

Les autres opérations de vérification s'effectuent dans les conditions fixées au C.C.A.G. - F.C.S. 2021

11.2. Admission

Suite aux vérifications, au vu des constatations de service faites in situ et des rapports de visite ou des bons de livraison, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021.

11.3. Suivi des prestations

Mensuellement, le Titulaire communique à l'Institut de France le reporting détaillé des vente. La sélection des informations communiquées à l'Institut de France et le support de transmission pourront être élaborés conjointement avec le Titulaire avant le début de l'exploitation.

Conformément à l'article 7.1 du présent C.C.P., un carnet de bord des livraisons permettra d'assurer la traçabilité des prestations et le contrôle du service fait.

De plus, une à deux réunions en cours d'année pourront être organisées avec le Titulaire. Ce rendez-vous a pour objectif d'évoquer le suivi de l'exploitation en se basant notamment sur les éléments du reporting fournis, les résultats des enquêtes de satisfaction, les produits proposés par exemple.

Cette prestation est comprise dans l'offre de base sans supplément de prix.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant à l'Institut de France, aux Académies ou à des tiers.

Le Titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le Titulaire rend compte à l'Institut de France sous cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

ARTICLE 13 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Il est fait application de l'article 45 du C.C.A.G. - FCS 2021.

ARTICLE 14 : PENALITES

14.1. Modalités d'application des pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Elles sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable, et sont cumulatives.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture mensuelle.

Les pénalités dérogent à l'article 14 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021.

14.2. Pénalités de retard

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G. - FCS 2021, les pénalités ne sont pas plafonnées et ne donnent lieu à aucune exonération au bénéfice du Titulaire.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes.

MOTIFS	MONTANT DES PENALITES
Non-respect des horaires de livraison des denrées alimentaires figurant aux articles 7.5 et 7.6 du C.C.P., après mise en demeure de l'acheteur	50€ par heure entamée de retard
Non-respect de la date de livraison du frigo connecté	100 € par jour ouvré entamé de retard

14.3. Pénalités liées à la non-conformité, à l'indisponibilité et au fonctionnement des équipements

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

MOTIFS	MONTANT DES PENALITES
Non-respect du délai de maintenance décrit à l'article 7.8 du C.C.P.	50 € par heure entamée de retard,
Non-respect des obligations relatives à l'entretien du frigo connecté décrites à l'article 7.8 du C.C.P.	100 € par jour ouvré entamé de constat du non-respect,
Non-respect des modalités de mise à disposition de l'équipement défini à l'article 7.8 du CCP En cas de dysfonctionnement constaté et non remédié dans un délai de quatre (4) heures à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 7.8 du CCP	500 € par jour ouvré entamé de constat de non-respect des modalités de mise à disposition 50 € par heure de retard au-delà du délai contractuel de 4 heures prévu à l'article 7.8 du CCP.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations avant le terme du marché dans les conditions fixées au Chapitre 7 du C.C.A.G. - F.C.S. 2021.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 et L.2195- à 6 du code de la commande publique et dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G. - F.C.S. 2021.

En cas d'inobservation d'une clause du marché, de manquement manifeste ou de faute du Titulaire, l'Institut de France peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du Titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le Titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du Titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

De plus, en cas de résiliation aux torts du Titulaire, il peut être pourvu à l'exécution de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire comme il est précisé à l'article 45 du C.C.A.G. - F.C.S. 2021.

Dans tous les cas de résiliation, le Titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de commande ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation.

Conformément aux articles 39, 40 et 41 et par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G. - F.C.S. 2021, la résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le Titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de l'Institut de France ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part. À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer expressément l'Institut de France de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent C.C.P., le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le Titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S. 2021

- L'article 6 du C.C.P. déroge à l'article 3.6.3 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ;

- L'article 8.3 du C.C.P. déroge à l'article 10.2.2 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ;

- L'article 11.1 du C.C.P. déroge à l'article 27.2.1 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ;

- L'article 11.1 du C.C.P. déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ;

- L'article 11.1 du C.C.P. déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ;

- L'article 14.1 du C.C.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ;

- L'article 14.2 du C.C.P. déroge à l'article 14.1.2 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ;

- L'article 14.2 du C.C.P. déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ;

- L'article 15 du C.C.P. déroge à l'article 42 du C.C.A.G. – F.C.S. 2021.

En cas de conflit entre les stipulations du présent C.C.P. et du C.C.A.G. – F.C.S. 2021 ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent C.C.P. font seules foi.

Fin du document